

CONVENTION DE RECLASSEMENT PROFESSIONNEL COMMISSION PARITAIRE DES ENTREPRISES DE GARAGE

ENTRE

Nom et forme juridique de l'entreprise:

.....
Identification (numéro de BCE) de l'entreprise:

.....
Coordonnées de l'entreprise:

.....
Identification (numéro d'établissement) de l'établissement pour lequel le reclassement professionnel est effectué:

.....
Coordonnées de l'établissement:

.....
Représenté par (nom, prénom et qualité)

.....
ci-après dénommé l'employeur.

ET

..... (nom et forme juridique)

Ayant son siège social à,

Représenté par (nom et qualité),

ci-après dénommé l'agence de reclassement professionnel.

Article 1er – Objet de la convention L'agence de reclassement professionnel s'engage à observer, dans le respect de la qualité, sa mission de reclassement professionnel de *l'ouvrier/*l'ouvrière licencié(e) (*veuillez biffer la mention inutile)

..... (*nom) dans le secteur des entreprises de garage (CP 112) et déclare avoir pris acte de la convention collective du travail du relative au reclassement professionnel, enregistrée sous le numéro .../CO/112.

Article 2 – Normes de qualité sectorielles

L'agence de reclassement professionnel s'engage à observer les normes de qualité sectorielles ci-dessous.

Le(s) consultant(s) de l'agence de reclassement professionnel a/ont de l'expérience dans l'accompagnement des ouvriers de la commission paritaire des entreprises de garage ou des ouvriers présentant un profil similaire.

Le(s) consultant(s) de l'agence de reclassement professionnel a/ont de l'expérience dans l'accompagnement d'employeurs.

L'agence de reclassement professionnel dispose de suffisamment de bureaux en Belgique ou garantit que l'ouvrier de la commission paritaire des entreprises de garage peut suivre les séances d'accompagnement dans un lieu situé à moins de 30 km de son domicile et choisit un endroit accessible en transports en commun, afin que le(s) lieu(x) où se déroule l'accompagnement soi(en)t d'un accès aisé. L'agence de reclassement professionnel vise la mobilité des accompagnateurs au bénéfice des ouvriers accompagnés. En annexe à la présente convention, l'agence de reclassement professionnel fournit une liste des lieux possibles.

L'agence de reclassement professionnel s'engage à se conformer à l'article 3 de la présente convention et à transmettre le compte rendu visé à l'article 4 de la présente convention à EDUCAM Partner A.S.B.L. (ci-après dénommée EDUCAM) dans les deux semaines suivant la fin de la procédure de reclassement.

Article 3 – Emploi dans le secteur

Pour les ouvriers désireux de rester actifs dans la commission paritaire des entreprises de garage, l'agence de reclassement professionnel disposera, par le biais de l'organisme de formation sectorielle EDUCAM et sous réserve de l'autorisation de l'ouvrier concerné, du CV de formation et de l'historique des certificats sectoriels ou légaux obtenus pour lesquels EDUCAM est agréée. Ces données seront transmises à l'ouvrier concerné, qui décidera lui-même d'en faire usage ou pas. L'agence de reclassement professionnel établira ensuite le profil professionnel de la personne concernée sur la base de ses compétences sectorielles, son savoir-faire et ses connaissances.

L'agence de reclassement professionnel pourra adresser une demande motivée à EDUCAM en vue de bénéficier d'une assistance/d'un conseil afin d'établir ledit profil.

Si EDUCAM estimait cette demande pertinente et opportune, il pourrait être recouru à un expert sectoriel chargé de cartographier les éléments sectoriels mentionnés ci-dessus.

Ensuite le prestataire de service établira un plan de carrière et de formation. En ce qui concerne le plan de formation, EDUCAM peut fournir des conseils en matière de formation et de certification ainsi qu'à propos des possibles fournisseurs de ces services.

L'agence de reclassement professionnel attirera l'attention de l'ouvrier sur le fait qu'il peut publier son CV sur les sites d'emploi.

Article 4 – Compte rendu

L'agence de reclassement professionnel s'engage à faire le compte rendu suivant à EDUCAM :

- La date de commencement de l'accompagnement pour chaque dossier de reclassement ;
- La liste des entreprises au nom desquelles des ouvriers de la commission paritaire des entreprises de garage ou des ouvriers au profil similaire ont bénéficié d'un accompagnement ;
- La description de l'accompagnement de l'employeur ;
- L'accessibilité des lieux pour l'ouvrier concerné ;
- La description du contenu du trajet de reclassement professionnel qu'a suivi l'ouvrier concerné et le suivi qu'y a réservé l'agence de reclassement professionnel ;
- La transmission à EDUCAM d'un plan de carrière et de formation éventuel conformément à l'article 3 de la présente convention et son suivi par l'agence de reclassement professionnel et une déclaration de la communication ou non des moyens de publication sectoriels du CV de l'ouvrier.

L'agence de reclassement professionnel s'engage à remplir les données de contact suivantes :

- Adresse courriel :
- Numéro de téléphone :
- Personne à contacter :

L'agence de reclassement professionnel s'engage à notifier EDUCAM par courriel la fin de l'accompagnement de l'ouvrier et d'envoyer dans les deux semaines suivante cette fin, le compte rendu mentionné ci-dessus par courriel à outplacement@educam.be en mentionnant pour objet : '*Compte rendu de reclassement professionnel CP 112*'.

Article 5 – Droit applicable et tribunal compétent

La présente convention est régie par le droit belge. Tout litige relatif à la constitution, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention sera exclusivement soumis au tribunal du lieu d'établissement de l'entreprise. Les parties tenteront toujours de d'abord régler le litige à l'amiable.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à dater de la date de signature.

Fait le / / à

En double exemplaire dont chacune des parties reconnaît avoir reçu le sien.

Pour
*

Pour
*

(*signature)

(*signature)

.....
(nom et qualité)

.....
(nom et qualité)